

Service instructeur
Mission Contrôle de Gestion

N° CG 2015-3-1-7

Service consulté

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS (CASDIS)**

Résumé : Conformément aux articles L 1424-24, L 1424-24-2 et R 1424-2 et suivants du CGCT, une liste des représentants du Conseil Départemental auprès du CASDIS est soumise au vote de l'Assemblée, afin de désigner les 14 représentants titulaires -et les 14 représentants suppléants- de la collectivité au sein du CASDIS.

Sur les 22 membres que comporte le CASDIS, le Conseil Départemental dispose de 14 sièges, dont celui de la Présidence. En effet, le Président du Conseil Départemental est Président de droit du CASDIS ; il peut déléguer cette présidence à un membre du CASDIS, par arrêté.

Une fois constitué, le CASDIS élit en son sein un Bureau composé, outre du Président du CASDIS, de trois Vice-présidents, d'un assesseur (tous avec voix délibérative) ainsi que de cinq membres associés ayant voix consultative.

L'article L 1424-24-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) indique que les représentants du Conseil Départemental au sein du CASDIS sont désignés par le moyen d'un scrutin de liste à un tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Par ailleurs, pour fiabiliser la gestion des quorums, il est souhaitable que chaque titulaire désigné se voit secondé par un suppléant qui lui est directement rattaché.

Je vous propose de bien vouloir désigner les 14 représentants et les 14 suppléants du Conseil Départemental au sein du CASDIS, selon la liste suivante :

